

ARTICLE 17 Direction de mémoires et de thèses

Programmes de deuxième cycle

- 17.1 Pour assumer une direction de mémoire dans le cadre d'un programme de deuxième cycle, il faut être, à l'Université professeure régulière, professeur régulier.
- 17.2 Pour assumer une codirection de mémoire dans le cadre d'un programme de deuxième cycle, il faut être, dans une université, soit :
- professeure régulière, professeur régulier,
 - professeure substitut, professeur substitut,
 - professeure invitée, professeur invité,
 - professeure associée, professeur associé,
 - professeure sous contrat, professeur sous contrat,
 - professeure sous octroi, professeur sous octroi, ou être reconnu apte à assumer une telle tâche de codirection.
- 17.3 Dans le cas d'un programme de deuxième cycle conjoint avec une ou d'autres universités, il faut être inscrit sur la liste interuniversitaire de direction ou de codirection universités de mémoire selon la procédure suivante:
- 17.3.1 Le comité de programmes soumet pour approbation par la direction de l'enseignement et de la recherche toute précision au sujet des normes minimales pour diriger ou codiriger un mémoire;
- 17.3.2 La professeure, le professeur qui estime satisfaire ces normes peut s'inscrire sur la liste interuniversitaire de direction ou de codirection de mémoire;
- 17.3.3 Le comité de programmes étudie les demandes d'accréditation et transmet la liste des personnes accréditées à la direction de l'enseignement et de la recherche, afin que celle-ci l'entérine.
- 17.4 Toute professeure, tout professeur qui fait l'objet d'une recommandation défavorable du comité de programmes ou de son équivalent peut demander à être entendu par le comité d'appel professoral qui fonde alors sa décision sur l'avis du professeur et celle du comité de programmes ou l'équivalent. La décision est sans appel.

Programmes de troisième cycle

- 17.5 Pour assumer une direction de thèse dans le cadre d'un programme de troisième cycle, il faut :
- 17.5.1 Être, à l'Université, professeure régulière, professeur régulier;
- 17.5.2 Détenir un doctorat ou l'équivalent dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme;
- 17.5.3 Avoir une expérience de direction ou de codirection de travaux d'étudiantes, d'étudiants en recherche, en création ou en intervention ou avoir démontré des aptitudes pour la direction ou codirection de travaux d'étudiantes, d'étudiants en recherche, en création ou en intervention;
- 17.5.4 Faire preuve d'une activité de recherche ou de création reconnue par les pairs de la ou des disciplines ou du ou des champs d'études pertinents au programme.
- 17.5.5 De plus, il faut être inscrit sur la liste des personnes accréditées à la direction de thèse, selon la procédure décrite à la clause 17.7.
- 17.6 Pour assumer la codirection de thèse dans le cadre d'un programme de troisième cycle, il faut :
- 17.6.1 Être, à l'Université ou dans une autre université, soit :
- professeure régulière, professeur régulier,
 - professeure substitut, professeur substitut,
 - professeure invitée, professeur invité,

- professeure associée, professeur associé,
- professeure sous contrat, professeur sous contrat,
- professeure sous octroi, professeur sous octroi, ou être reconnu apte à assumer une telle tâche de codirection.

- 17.6.2 Détenir un doctorat ou l'équivalent dans une discipline ou un champ d'études pertinent au programme;
- 17.6.3 Faire preuve d'une activité de recherche ou de création pertinente au programme.
- 17.6.4 De plus, il faut être inscrit sur la liste des personnes accréditées à la codirection de thèse, selon la procédure décrite à la clause 17.7.
- 17.7 Procédure d'inscription à la liste des personnes accréditées à la direction ou la codirection de thèse.
- 17.7.1 Le comité de programmes dans le cas d'un programme conjoint, soumet pour approbation par la direction de l'enseignement et de la recherche toute précision au sujet des normes minimales pour diriger ou codiriger une thèse;
- 17.7.2 La professeure, le professeur qui estime satisfaisante ces normes peut s'inscrire sur la liste des personnes accréditées de direction ou de codirection de thèse;
- 17.7.3 Le comité de programmes étudie les demandes d'accréditation et transmet la liste des personnes accréditées à la direction de l'enseignement et de la recherche, afin que celle-ci l'entérine;
- 17.7.4 Toute professeure, tout professeur qui fait l'objet d'une recommandation défavorable du comité de programmes peut demander à être entendu par le comité d'appel professoral qui fonde alors sa décision sur l'avis de la professeure, du professeur et du comité de programmes. La décision est sans appel.